

**Rapport du Président**

Séance Publique du  
vendredi 5 février 2016

5<sup>ème</sup> **Commission**  
N° CG-2016-1-5-1

**Service instructeur**  
DIAT - Direction de l'action territorialisée

**Service consulté**

**CONTRATS DE TERRITOIRE DE VIE  
SUPPRESSION DE LA CLAUSE SUSPENSIVE DE LA LABELLISATION PAR  
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ POUR LES PROJETS DE MAISONS DE  
SANTÉ**

Résumé : Le présent rapport a pour objet de proposer la suppression de la clause de labellisation inscrite pour les projets de création de Maison de Santé de Folgensbourg (CTV I et II des Trois Pays) et Guémar (CTV II - Piémont Val d'Argent Pays Welche).

Le 11 mai 2010, le Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT) s'est engagé sur la mise en œuvre d'un programme national visant à financer 250 maisons de santé pluridisciplinaires sur la période 2010-2013.

Ces Maisons de Santé ont été créées pour maintenir une offre de santé suffisante sur le territoire compte tenu de la baisse démographique médicale dans les campagnes et d'une répartition inégale de l'offre de soins.

Ces établissements visent à « offrir à la population, à l'échelle d'un bassin de vie de proximité, un ensemble de services de santé principalement de premiers recours, médicaux et paramédicaux » et constituent « une réponse à l'évolution des modes d'exercices souhaitées par de nombreux professionnels ».

Dans le cadre des Contrat de Territoire de Vie de première et de deuxième génération, les projets des Maisons de Santé portés par la Communauté de Communes de la Porte du Sundgau pour la Maison de Santé de FOLGENSBOURG et par la Commune de GUEMAR ont été pris en compte sous la condition suspensive d'une labellisation par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

A ce jour, seule la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de FRELAND a rempli les conditions relatives au cahier des charges national des Maisons de Santé arrêté par la circulaire interministérielle du 24 juillet 2010 à savoir la mise en place d'un projet de santé par les professionnels partenaires sur la base des éléments suivants :

- un diagnostic des besoins du territoire prenant en compte les besoins de santé du territoire et proposant un projet en cohérence avec le volet ambulatoire du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS),
- l'organisation de la structure sur la base d'un projet professionnel (deux médecins minimum et un professionnel paramédical), une organisation du travail entre les différents professionnels, un accueil et un encadrement des professionnels de santé en formation,
- une organisation de la prise en charge des patients intégrant un volet prévention, une prise en charge pluri-professionnelle et coordonnée, une coordination des soins avec les autres acteurs de santé du territoire, la continuité des soins et un dispositif d'information.

Les deux structures de FOLGENSBOURG et GUEMAR ne répondent pas à ces objectifs et s'apparentent davantage à des centres de santé à l'image des Centres de Santé de SEPPOIS et de PFETTERHOUSE bénéficiant d'une aide départementale dans le cadre des Contrats de Territoires de Vie.

Il est précisé que la dénomination Maison de Santé peut concerner différents types de structures : regroupement simple, pôle de santé, centre de santé, maison de santé, ...

Au vu de ce qui précède, je vous propose de :

- supprimer la clause de labellisation inscrite pour les projets de création de Maison de Santé de Folgensbourg (CTV I et II des Trois Pays) et Guémar (CTV II - Piémont Val d'Argent Pays Welche).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



---

Eric STRAUMANN